Règlement intérieur Maison de la vie associative et citoyenne du 11^{ème} arrondissement (Conseil de Paris des 27, 28 et 29 mars 2017)

1. Missions de la maison de la vie associative et citoyenne

La maison de la vie associative et citoyenne (MVAC) est un service public de la Ville de Paris dédié au soutien et au développement de la vie associative et de la participation citoyenne dans les arrondissements. En lien étroit avec le-la directeur-trice du développement de la vie associative et citoyenne, elle est gérée et animée par le ou la responsable de la maison de la vie associative et citoyenne, assisté d'agents qui informent le public sur la vie associative et les dispositifs de participation citoyenne, accompagnent et conseillent les associations, les collectifs d'habitants et les porteurs de projets associatifs et citoyens, et facilitent l'organisation d'évènements, d'échanges ou de rencontres destinés aux associations et aux initiatives citoyennes locales.

La maison de la vie associative et citoyenne est ouverte à toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont la déclaration a été publiée au journal officiel, à l'exclusion des partis politiques, des syndicats et des associations à objet cultuel. L'association doit avoir une activité régulière à Paris et justifier d'un intérêt général local, ou participer au rayonnement international de la capitale. L'inscription s'effectuera prioritairement dans la MVAC de l'arrondissement où l'association a sa principale activité.

La maison de la vie associative et citoyenne est également ouverte aux associations en cours de création ou au stade de la préfiguration, aux junior associations ou aux collectifs d'habitants qui ont une activité régulière à Paris et qui justifient d'un intérêt général local ou participent au rayonnement international de la capitale. L'inscription s'effectuera prioritairement dans la maison de la vie associative et citoyenne de l'arrondissement où le collectif, la junior association ou l'association en cours de création a sa principale activité.

Les associations et les collectifs d'habitants inscrits en maison de la vie associative et citoyenne s'engagent à respecter les valeurs de la République telles que la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité.

L'inscription et les services proposés aux associations et aux collectifs régulièrement inscrits sont gratuits.

La maison de la vie associative et citoyenne est ouverte aux activités administratives et non administratives des associations et des collectifs dès lors :

- Qu'il s'agit d'activités se rattachant à leur objet social ;
- Qu'elles sont compatibles avec la configuration, la destination des locaux et les conditions de sécurité;
- Qu'elles respectent le voisinage et n'engendrent aucune nuisance ;
- Qu'elles sont gratuites pour les bénéficiaires. La participation à des activités organisées par les associations au sein de la maison de la vie associative et citoyenne n'exclut pas le paiement d'une cotisation à l'association par les adhérents ou bénéficiaires.

La maison de la vie associative et citoyenne peut également accueillir les réunions d'instances de démocratie telles que les conseils de quartiers, les conseils citoyens, les CICA, les conseils de séniors, etc.

Les réunions à caractère commercial et d'ordre privé ne sont pas autorisées.

2. Modalités d'inscription à la maison de la vie associative et citoyenne

Les associations, les collectifs d'habitants, les junior associations et les associations en cours de création font une demande écrite, par courriel ou courrier, présentant leurs activités, auprès du-de la responsable de la maison de la vie associative et citoyenne.

Le référencement complet de la structure sur le portail de la Ville de Paris dédié aux associations, SIMPA (Système d'information Multiservices des Partenaires associatifs), est un préalable obligatoire.

Lorsque la maison de la vie associative et citoyenne est un équipement municipal, l'inscription est prononcée par le responsable du bureau de la vie associative (par délégation de la Maire de Paris), sur proposition du-de la directeur-trice du développement de la vie associative et citoyenne après consultation du-de la Maire de l'arrondissement où le demandeur a sa principale activité, au maximum un mois après la transmission du dossier d'inscription complet.

Lorsque la maison de la vie associative et citoyenne est inscrite à l'inventaire des équipements de proximité d'un arrondissement, les inscriptions sont prononcées par délibération du conseil d'arrondissement, qui peut déléguer cette compétence au maire d'arrondissement, qui peut lui-même déléguer sa signature au directeur général des services ou au directeur général adjoint des services.

L'inscription est effective après signature du règlement intérieur. Pour les associations, l'inscription est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, sur présentation du dernier rapport d'activité ou du dernier procès-verbal d'assemblée générale de l'association. Pour les collectifs, l'inscription est valable pour une durée de 9 mois, renouvelable.

Lorsque la maison de la vie associative et citoyenne est inscrite à l'inventaire des équipements de proximité d'un arrondissement, la commission mixte de l'arrondissement concerné définit, conformément à l'article L. 2511-21 du CGCT, les conditions générales d'inscription dans cet équipement.

3. Jours et horaires d'ouverture

La maison de la vie associative et citoyenne peut ouvrir au public 40 heures par semaine, en tenant compte de la durée hebdomadaire de travail des agents. Les heures d'ouverture sont déterminées dans les créneaux horaires suivants :

- les mardi, mercredi, vendredi de 10h au plus tôt, à 20h au plus tard;
- le jeudi de 14h au plus tôt à 20h au plus tard ;
- le samedi de 10h au plus tôt à 18h au plus tard.

En dehors des heures d'ouverture au public, les salles de réunion peuvent être réservées par les associations dans le cadre d'un conventionnement de mise à disposition, du lundi au dimanche, de 8h à 22h, hors congés annuels et jours fériés suivants : 1er janvier ; 1er mai ; 15 août ; 25 décembre.

Lorsque la maison de la vie associative et citoyenne est inscrite à l'inventaire des équipements de proximité d'un arrondissement, la commission mixte de l'arrondissement concerné définit, conformément à l'article L. 2511-21 du CGCT, les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

4. Activités accueillies et services proposés par la maison de la vie associative et citoyenne

La maison de la vie associative et citoyenne propose différents services :

- le conseil, la formation et l'accompagnement des associations et des porteurs de projets associatifs et citoyens ;
- la recherche et la formation de bénévoles et de volontaires ;
- la mise à disposition d'une documentation et d'un centre de ressources ;

- la domiciliation et la réception du courrier des associations et des collectifs ;
- la mise à disposition de casiers ;
- la mise à disposition de bureaux de travail et de salles de réunion ;
- la mise à disposition d'une salle informatique et d'outils de reprographie;
- la mise à disposition de supports et moyens de communication, dont l'affichage.

Lorsque la maison de la vie associative et citoyenne est inscrite à l'inventaire des équipements de proximité d'un arrondissement, la commission mixte de l'arrondissement concerné définit, conformément à l'article L. 2511-21 du CGCT, les conditions de mise en œuvre des dispositions suivantes.

4.1 Activités au sein de la maison de la vie associative et citoyenne

Pour les activités ne relevant pas de la vie administrative de l'association, sont privilégiées les activités d'écoute, de conseil et d'orientation et de formation de bénévoles ou de volontaires.

L'accueil des activités non administratives est laissé à l'appréciation du-de la responsable de la maison de la vie associative et citoyenne, en fonction des possibilités d'accueil.

Les réunions convoquées par affichage, tractage et utilisation des réseaux sociaux sont autorisées par le-la responsable de la maison de la vie associative et citoyenne sur inscription des participants, dans la limite des places disponibles.

4.2 Boites aux lettres, casiers de rangement et domiciliation

L'attribution d'une boite aux lettres ou d'un casier peut être consentie pour une durée d'un an renouvelable. Les boites aux lettres peuvent être partagées entre plusieurs associations et collectifs. Chaque association ou collectif est tenu de réaliser, à ses frais, en cas de perte ou vol, la reproduction de la clef attribuée.

L'équipe de la maison de la vie associative et citoyenne n'accepte aucune lettre ou colis contre signature au nom d'une association ou d'un collectif.

L'usage des casiers est réservé au stockage d'archives associatives et de documents de travail. Tout casier peut être récupéré s'il en est fait un usage inapproprié.

La domiciliation du siège social de l'association ou du collectif peut être consentie. Elle donne lieu à la signature d'une convention entre l'association, le collectif et le-a responsable de la maison de la vie associative et citoyenne.

4.3 Mise à disposition des locaux (bureaux de travail et salles de réunion)

Les associations et les collectifs inscrits déposent leur demande de réservation auprès du-de la responsable de l'équipement 10 jours avant la date de la réunion. La demande précise l'objet, la durée de la réunion ainsi que le nombre de personnes attendues.

Les demandes de réservation de bureaux de travail et de salles de réunion sont acceptées par le-a responsable de l'équipement en fonction des possibilités d'accueil dans un délai de 2 jours.

Les annulations doivent être confirmées par écrit, à l'accueil de la maison ou par mail.

Les organisateurs-trices de la réunion se chargent de l'aménagement et de la remise en ordre des espaces mis à leur disposition. L'affichage sur les murs est interdit.

4.4 Salle informatique, espace reprographie et matériel de sonorisation et de vidéoprojection

Les postes de travail sont mis à disposition sur réservation par plage de 2 heures.

Un même poste de travail ne peut être utilisé que par deux personnes à la fois. Une même structure ne peut réserver plus de deux postes sur une même plage horaire.

Par ailleurs, les utilisateurs-trices doivent respecter les conditions générales d'utilisation du matériel mis à leur disposition. L'association ou le collectif engage sa responsabilité sur la bonne utilisation du matériel en signant un document qui décrit les principes d'utilisation du service.

Le photocopieur est mis à disposition des associations et des collectifs pour leurs besoins internes à raison de 300 copies par mois et par association maximum.

Le papier pour les reproductions et les éditions est fourni par les associations et les collectifs utilisateurs.

4.5 Affichage d'évènements associatifs et citoyens et organisation d'expositions

Tout événement associatif ou citoyen ayant lieu dans le ou les arrondissement(s) concerné(s) peut être affiché dans les locaux de la maison par les agents de la maison de la vie associative et citoyenne.

La durée d'affichage est fonction de la date de l'évènement.

Les associations inscrites peuvent également bénéficier des dispositifs municipaux d'affichage dédiés aux associations dans le ou les arrondissement(s) concerné(s).

4.6 Organisation d'expositions

Toute association ou collectif inscrit à la maison de la vie associative et citoyenne peut demander à exposer les œuvres de ses membres au-à la responsable de l'équipement. Le-a demandeur-euse sera responsable du montage et démontage de l'exposition, ainsi que de la préservation de ses œuvres. Les expositions donnent lieu à la signature d'une convention.

4.7 Autorisation de tournage dans les locaux

Tout tournage à l'intérieur de la maison de la vie associative et citoyenne doit au préalable avoir reçu une autorisation du-de la responsable de l'équipement. S'il s'agit d'une demande de la part d'un média, le service de presse de la Ville de Paris doit avoir préalablement donné son accord.

5. Conseil de maison

Lorsque la maison de la vie associative et citoyenne est inscrite à l'inventaire des équipements de proximité d'un arrondissement, la commission mixte de l'arrondissement concerné décide de la création du conseil de maison et en définit la composition et le fonctionnement.

En l'absence de délibération de la commission mixte d'arrondissement, les dispositions du présent article sont applicables.

Il est créé un conseil consultatif de maison destiné à donner un avis sur le fonctionnement de l'équipement.

Le conseil de maison est composé :

- d'associations et de collectifs inscrits en maison de la vie associative et citoyenne limités à deux représentant-e-s au maximum par structure ;
- de l'équipe de la maison de la vie associative et citoyenne ;
- du ou des maire(s) d'arrondissement concerné(s) et/ou de ses-leurs représentants.

L'ensemble des associations, junior associations ou associations en cours de création et des collectifs inscrits à la maison de la vie associative et citoyenne, ainsi que l'ensemble des élus du ou des Conseil(s) d'arrondissement concerné(s), sont informé-e-s de la tenue d'un conseil de maison.

Le Conseil de maison est réuni au moins une fois par an à l'initiative du-de la directeur-trice de la vie associative et citoyenne.

6. Hygiène et sécurité au sein de la maison de la vie associative et citoyenne

Comme tout espace public, la maison de la vie associative et citoyenne est un espace non-fumeur.

La vente de boisson ou de nourriture par les associations est interdite.

La consommation d'alcool est interdite.

Les animaux sont interdits dans la maison des associations et des citoyens, à l'exception des chiens accompagnateurs des personnes en situation de handicap.

Pour des raisons de sécurité, les salles de réunions ne peuvent être occupées au-delà de leur capacité d'accueil.

La cuisine est réservée au personnel de la maison de la vie associative et citoyenne. Le-a responsable de la maison de la vie associative et citoyenne peut prendre toutes les mesures d'urgence destinées à protéger la sécurité des usager-e-s, des personnels et des locaux. Il-elle peut également avoir recours à la force publique en cas d'incident grave.

7. Responsabilité des associations et des collectifs utilisateurs de la maison de la vie associative et citoyenne

Les associations et les collectifs utilisateurs sont responsables des équipements mis à leur disposition et des personnes qu'ils introduisent dans les locaux et s'engagent à respecter les obligations en matière de sécurité incendie.

Ils répondent des pertes et détérioration de toute nature que leurs membres peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition ainsi que des dommages ou accidents qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers dans le cadre des dispositions légales.

Ils ne peuvent rendre la Ville de Paris et le personnel des maisons de la vie associative et citoyenne responsables des vols, accidents, incidents de toute nature, sauf faute avérée imputable à la Ville de Paris.

Tout usager-e qui pénètre dans les locaux sans autorisation formelle d'un membre de l'association ou du collectif ou de la maison de la vie associative et citoyenne engage sa pleine et entière responsabilité.

8. Manquements au règlement intérieur

Constituent notamment des manquements au règlement intérieur les comportements suivants :

- l'utilisation des équipements proposés pour des activités et des usages autres que ceux prévus par le règlement ;
- la dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition :
- le dépassement des capacités d'accueil des bureaux de travail et des salles de réunion;
- l'annulation répétée de réservations de salles ou de bureaux ;
- le non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité;

• les menaces, l'agression verbale ou physique, contre les personnels ou les usager-e-s de la maison de la vie associative et citoyenne.

9. Sanctions applicables

En cas de manquement constaté, ou d'atteinte à l'ordre public dans l'établissement, les associations et les collectifs s'exposent aux sanctions suivantes :

- l'exclusion temporaire ou définitive de l'usage de certains matériels ou équipements, de l'accès aux salles de réunion et/ou bureaux de travail,
- le retrait de domiciliation,
- l'exclusion temporaire ou définitive de la maison de la vie associative et citoyenne.

Sur rapport du-de la directeur-trice du développement de la vie associative et citoyenne les sanctions sont prononcées par l'autorité compétente pour accorder l'inscription, après avoir entendu l'association ou le collectif mis en cause.

10. Publicité du règlement

Le règlement intérieur est publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et affiché dans la maison de la vie associative et citoyenne.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque association ou collectif utilisateur au moment de son inscription.

Dénomination de l'association :

Nom, prénom et qualité du-de la signataire :

Date et signature (précédées de la mention « Lu et approuvé ») :